



Appel à projet 2021

Création et modernisation de déchèteries professionnelles



Table des matières

Table des matières	2
1. Contexte et objectifs	3
1.1- Contexte	3
1.2- Objectifs.....	4
2. Les critères d'éligibilité.....	5
2.1- Description des projets éligibles	5
2.2- Structuration de l'appel à projets.....	5
2.3- Critères d'éligibilité des projets.....	6
2.3-1. Phase d'investissement	6
3. Les aides de l'ADEME et de la Région Normandie	7
3.1- Montant de l'aide	7
3.1-1. Aide aux études	7
3.1-2. Aide à l'investissement.....	7
3.2- Dépenses éligibles	8
3.2-1. Phase d'étude	8
3.2-2. Phase d'investissement	8
3.3- Engagements du bénéficiaire	9
4. Parcours candidat.....	10
4.1- Qui peut candidater ?.....	10
4.2- Calendrier de l'appel à projet.....	10
4.3- Le dossier de candidature et modalités de dépôt.....	11
1.2.1. Dossier portant sur une étude préalable à l'investissement	11
1.2.2. Dossier portant sur de l'investissement.....	12
4.4- Contacts pour l'appel à projets	12
Annexes	13
1. Guide à la rédaction d'un cahier des charges	13
2. Cadre réglementaire.....	13
3. Fiche d'incitativité	13
4. Définition entreprise en difficulté	14

1. Contexte et objectifs

1.1- Contexte

Les déchets de construction représentent 69 % des 326 millions de tonnes de déchets produits en France chaque année. Les activités économiques hors construction génèrent 19 % du total des déchets français (données 2017). En Normandie les entreprises du BTP ont produit près de 8 millions de tonnes de déchets en 2018 dont 92% sont des déchets non dangereux inertes. 87% de ces inertes sont issus des entreprises de TP. 96% des déchets non dangereux non inertes sont produits par le Bâtiment.¹Ces matériaux doivent être préalablement collectés, triés et souvent préparés avant de pouvoir intégrer des filières de valorisation dont les taux de recyclage restent aujourd'hui très inégaux, en raison notamment de la difficulté pour les entreprises qui les génèrent à trouver des sites de dépôt accessibles.

Depuis le 1er janvier 2017, un réseau de déchèteries pour les professionnels du BTP se développe en raison de l'obligation faite aux distributeurs de matériaux de construction destinés aux professionnels, dont la surface est supérieure ou égale à 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 M€, de reprendre les déchets issus de ces produits (article 93 de la loi n°2015-99 de transition énergétique pour la croissance verte de 2015).

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2016, les entreprises, commerces, collectivités et administrations ont l'obligation de trier à la source les papiers/cartons, métaux, plastiques, verres et bois (ainsi que fraction minérale et plâtre pour les entreprises de BTP) dans l'objectif d'augmenter la valorisation des déchets collectés

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette obligation en imposant :

- La création d'une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) pour le secteur du bâtiment à partir du 1er janvier 2022,
- L'élargissement à de nouvelles déchèteries professionnelles pour augmenter le maillage territorial existant,
- La reprise gratuite des déchets collectés par les déchèteries lorsqu'ils sont triés.
- Les déchèteries professionnelles jouent un rôle important pour mobiliser, recycler et valoriser les déchets des activités économiques.

Ces installations sont :

- Généralement des installations classées qui relèvent des régimes de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation, conçue pour que les entreprises viennent elles-mêmes y déposer leurs déchets dans des contenants séparés en fonction de leurs filières de traitement respectives ;
- Agencées pour accueillir les producteurs et faciliter l'envoi de leurs déchets vers des filières de traitement et de valorisation appropriées. Elles permettent de massifier les flux pour limiter les transports.

¹ Source : [Observations et analyses des déchets du BTP en Normandie - Bilan 2018](#) CERC

Appel à projet création et modernisation de déchèteries professionnelles

Les déchèteries professionnelles en activité sont référencées sur le site SINOE (www.sinoe.org) ainsi que sur l'application déchets de chantier de la FFB (www.dechets-chantier.ffbatiment.fr). À noter que les déchèteries professionnelles ne relèvent pas des compétences de service public des collectivités. Toutefois, il est indispensable que ces dernières soient associées aux projets du secteur privé afin d'assurer une coordination avec le service des déchèteries publiques et plus largement les capacités de traitement disponibles sur leur territoire.

1.2- Objectifs

La région Normandie dispose aujourd'hui d'un maillage incomplet de déchèteries professionnelles. Le premier objectif pour la région est de pouvoir proposer au plus grand nombre d'entreprises des solutions pour la collecte des flux **triés**, de façon à développer une collecte performante, une traçabilité garantie et un tri optimisé de ces déchets et permettre ainsi une valorisation de qualité sur le territoire Normand.

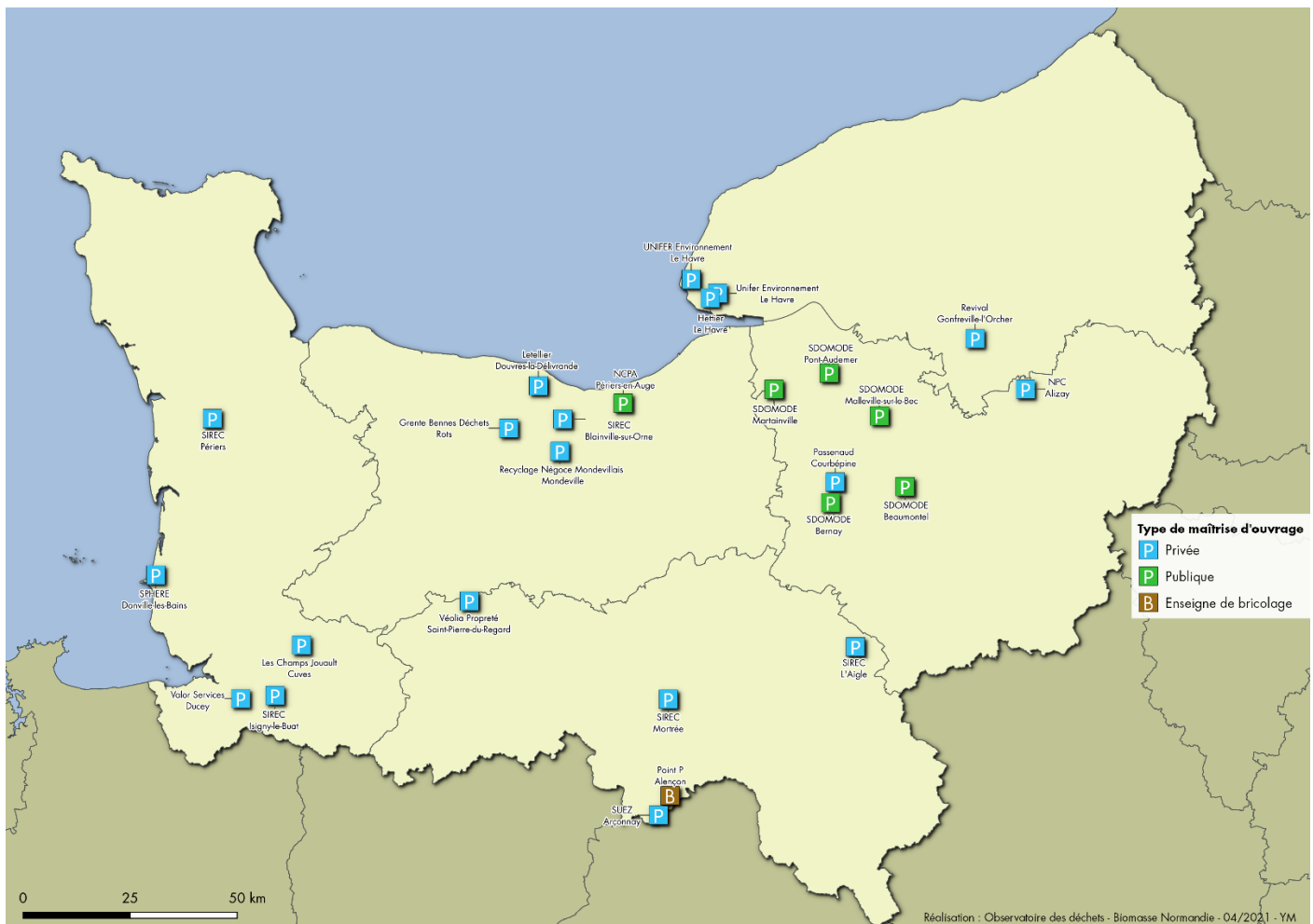


Figure 1 Carte des déchèteries professionnelles en Normandie. Source Biomasse Normandie

L'objectif de l'appel à projet est de soutenir les maîtres d'ouvrages privés (sauf exception) créant une déchèterie pour les déchets d'activité économique des professionnels, notamment sur des zones

Appel à projet création et modernisation de déchèteries professionnelles

d'activités. Ce soutien doit permettre l'émergence de solutions de collecte adaptée au territoire de chalandise, **de développer un maillage territorial** afin de délester les installations dédiées aux ménages et d'augmenter le taux de valorisation des déchets d'activité économique.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a fixé pour objectif l'amélioration de la valorisation des déchets. Pour la valorisation matière des DND, le plan prévoit l'application de la réglementation, soit une augmentation de la valorisation matière portée à 70% et une diminution des quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage.

Le PRPGD préconise :

- La traçabilité et la connaissance des flux
- Un maillage adapté au territoire pour les installations de collecte et de traitement des déchets.
- L'intégration de matière première recyclé dans les constructions routières (60% en 2020)
- Le respect de la hiérarchie des modes de valorisation
- Le réemploi de déchets et matériaux de construction

L'objectif est également de capitaliser les retours d'expérience sur ces projets.

2. Les critères d'éligibilité

2.1- Description des projets éligibles

Pour développer l'offre de déchèteries professionnelles sur le territoire normand, la Région soutient les études préalables et l'ADEME les investissements dans ce type d'installations. Les projets peuvent concerner :

- Une étude préalable à l'investissement pour la création ou modernisation de déchèteries professionnelles
- La création de déchèteries professionnelles à haut niveau de service, notamment en vue d'améliorer la collecte des déchets du bâtiment,
- La modernisation de déchèteries professionnelles existantes permettant d'améliorer significativement le tri et la valorisation des déchets (addition de flux supplémentaires, de zones de réemploi, horaires d'ouverture adaptées aux professionnels...)
- La mise en œuvre de solutions de valorisation matière innovantes (notamment pour les petits volumes et les gisements prioritaires : plâtres, cartons, plastiques...) à condition que le projet soit adossé à une déchèterie professionnelle qui resterait l'activité principale.

2.2- Structuration de l'appel à projets

L'appel à projets « création et modernisation de déchèteries professionnelles » porte sur :

- **La réalisation d'une étude territoriale** : Étude préalable permettant de définir la faisabilité et la pertinence de la création et/ou la modernisation d'une déchèterie professionnelle sur un territoire donné. Cette étude peut être réalisée en interne à condition de répondre au Guide à la rédaction d'un cahier des charges.
- **Investissements** nécessaires à la création ou la modernisation d'une déchèterie professionnelle permettant d'améliorer significativement le tri, la collecte, la traçabilité et la valorisation des déchets dont ceux du bâtiment. La valorisation de la matière englobe toutes les opérations de valorisation (préparation en vue du réemploi, recyclage, remblaiement).

Appel à projet création et modernisation de déchèteries professionnelles

Un candidat peut indifféremment :

- Candidater pour la partie étude, puis pour la partie investissement en fonction des résultats de l'étude préalable,
- Ou candidater directement pour l'investissement, si une étude de faisabilité, répondant aux exigences du présent appel à projets, a déjà été établie.

2.3- Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible à cet AAP, le projet doit être porté par tout porteur de projet privé (sauf exception) de Normandie,

Le projet doit s'inscrire dans une démarche précisant :

- la stratégie globale du porteur de projet sur la gestion des déchets et sa contribution à une économie circulaire sur son territoire
- l'adéquation de l'investissement prévu au regard des besoins du territoire concerné,
- les éléments financiers et organisationnels du projet,
- l'impact du projet sur la valorisation des déchets.

De même :

- le projet doit être conforme avec la réglementation,
- le projet ne doit pas consister en une mise en conformité avec la réglementation,
- le projet doit s'articuler avec la stratégie des EPCI du territoire pour assurer le transfert des professionnels des déchèteries publiques vers les déchèteries professionnelles

Les entreprises soumises à une obligation réglementaire ne peuvent candidater.

2.3-1. Phase d'investissement

Critères d'éligibilité :

- Réalisation d'une étude préalable (interne ou externe) conforme au cahier des charges (cf. annexe *Guide à la rédaction d'un cahier des charges*), cette étude peut être financée dans le cadre de cet appel à projet
- Réalisation d'investissements dépassant les exigences réglementaires (cf. annexe *Cadre réglementaire*),
- Engagement du porteur de projet à conventionner avec l'EPCI compétente en matière de collecte des déchets sur le territoire où s'implante la déchèterie attestant de la complémentarité de cette installation avec les déchèteries publiques (et la fermeture de ces dernières aux professionnels). Cette convention sera exigée par l'ADEME et la Région Normandie au moment de l'analyse des candidatures.
- La déclaration ICPE devra être validée avant la signature du contrat, mais il est possible de déposer une candidature avant d'avoir fait cette demande.

Feront l'objet d'une appréciation qualitative :

Appel à projet création et modernisation de déchèteries professionnelles

- Conformité avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets
- Amélioration des performances de valorisation, en nombre de flux et/ou en quantité par rapport à une déchèterie-type,
- Adéquation des moyens avec les objectifs de valorisation par flux et/ou les objectifs de tri séparé par filière, et de traçabilité
- Réduction de 50 % minimum des quantités de déchets destinés au stockage,
- Identification des filières de valorisation
- Création d'espace de réemploi
- La grille tarifaire doit inciter à un meilleur tri en amont par les clients de la déchèterie

Opérations non éligibles

- Déchèteries sous maîtrise d'ouvrage publique, sauf s'il y a carence de l'initiative privée (à démontrer suite à une étude),
- Déchèteries strictement liées à une obligation réglementaire.

3. Les aides de l'ADEME et de la Région Normandie

Seules les dépenses réalisées par le bénéficiaire entre la date d'accusé-réception de la demande et la date de fin du projet seront éligibles.

L'ensemble des coûts prévus et relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d'aides. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Région et l'ADEME détermineront les coûts éligibles et retenus pour le financement.

3.1- Montant de l'aide

Les subventions seront octroyées par la Région Normandie pour les projets portants sur une étude de faisabilité, et par l'ADEME pour les projets d'investissement.

3.1-1. Aide aux études

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles. L'aide accordée par la Région serait la suivante :

- Taux d'aide : 50% des dépenses éligibles
- Assiette maximum de 40 000€.
- Plafond d'aide : 20 000€

Si toutefois une étude devait dépasser ce montant, une aide de l'ADEME pourrait être envisagée en complément de l'aide de la Région. La Région et l'ADEME indiqueront alors au porteur la démarche à suivre.

3.1-2. Aide à l'investissement

L'aide ADEME aux investissements de déchèteries professionnelles est calculée en respectant les taux maximums suivant la taille de l'entreprise, appliqués à l'assiette de l'aide :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Taux maximum	55%	45%	35%

Pour rappel, au sens de la réglementation communautaire, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. La classification des entreprises présentée ci-dessous est une synthèse. Pour plus d'informations, se reporter au site de la Commission européenne et au « GUIDE DE L'UTILISATEUR POUR LA DEFINITION DES PME ».

CATEGORIE DE PME	EFFECTIFS		CHIFFRE D'AFFAIRES	OU	TOTAL DU BILAN
PETITE ENTREPRISE	< 50	ET	≤ 10 MILLIONS D'EUROS		≤ 10 MILLIONS D'EUROS
ENTREPRISE MOYENNE	< 250		≤ 50 MILLIONS D'EUROS		≤ 43 MILLIONS D'EUROS

Une Grande Entreprise est donc une entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 250 et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan est supérieur à 43 millions d'euros.

L'assiette de l'aide sera calculée après déduction d'une « solution de référence ». Le calcul du coût de l'installation de référence sera défini par l'instructeur ADEME.

Le montant de l'aide est calculé de manière à respecter les règles de calcul et de cumul des aides publiques, autorisé par l'encadrement européen des aides d'État aux activités économiques applicable. Notamment si le porteur souhaite bénéficier d'autres financements publics en dehors de l'appel à projet.

Les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont consultables au lien suivant :

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regles-generales-attribution-aides-ademe-2020.pdf>

3.2- Dépenses éligibles

3.2-1. Phase d'étude

Sont éligibles les dépenses liées à l'étude de faisabilité (dépenses internes au porteur de projet, frais de personnel compris).

Sont éligibles les dépenses de prestation pour la réalisation de l'étude par un bureau d'étude externe.

3.2-2. Phase d'investissement

Les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses de VRD (voirie, réseaux, divers) ;
- Les équipements mobiles, s'ils assurent un fonctionnement optimisé du site et sont indissociables de l'opération (compacteurs, broyeurs, chargeurs pour les déchèteries à casiers...);
- Les équipements fixes, comme les dispositifs de pesée ou de contrôle d'accès (badges, barrières...);

- L'achat d'un logiciel de gestion en déchèteries (déchets entrants/sortants) ou d'un logiciel d'identification des usagers à l'entrée de déchèterie.

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de terrain,
- Les équipements bénéficiant du soutien par les filières de REP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. L'instruction permet notamment de déterminer les coûts éligibles et retenus pour le financement par l'ADEME.

3.3- Engagements du bénéficiaire

L'attribution d'une aide engage le porteur de projet à respecter plusieurs engagements, notamment à remonter les dépenses réellement effectuées pour le projet et à remettre un rapport en fin de projet

- Pour les investissements ce rapport comprendra un suivi des indicateurs sur 1 an après la mise en service qui inclura à minima les informations suivantes :
 - Quantité totale de déchets collectés (avec le détail par flux).
 - Pourcentage de déchets valorisés (réemploi / valorisation matière / valorisation énergétique) ou éliminés en installation de stockage.
 - Filières de valorisation par type de déchet ; coût global en €/tonne pour chaque catégorie de déchets.
 - Nombre de clients et leur activité.
 - Nombre d'emplois créés.
 - Comparaison des résultats avec les objectifs fixés en début de projet
- Pour les études, le rapport d'étude permettant de valider ou non la pertinence du projet d'investissement au regard des critères fixés.

De plus la convention de financement précisera les engagements en matière de communication et de coordination avec les collectivités et les entreprises du territoire.

Le porteur s'engage à contribuer à l'observatoire régional des déchets, en transmettant ses données chaque année à l'enquête de l'observatoire

4. Parcours candidat

4.1- Qui peut candidater ?

Est concernée toute entreprise (ou exceptionnellement une collectivité) qui porte un projet de :

- Création de déchèteries professionnelles, à caractère exemplaire, assurant la collecte des déchets d'activité économique en partenariat avec différents acteurs du territoire.
- Modernisation de déchèteries professionnelles existantes (addition de flux supplémentaires, de zones de réemploi etc.)

Les entreprises de négoce non soumises à l'obligation de collecte des matériaux (cf. annexe Cadre réglementaire) peuvent être éligibles à cet appel à projet.

Le porteur de projet doit être une personne morale, éligible à des aides d'Etat, en conformité avec la réglementation et ne doit pas être une entreprise en difficulté (voir définition en Annexe 4).

Maîtres d'ouvrages privés (cas général)

L'aide aux investissements dans les déchèteries professionnelles s'adresse principalement aux maîtres d'ouvrages privés. Ils doivent conduire une étude préalable pour cerner le contexte territorial de tri et de collecte/dépôt des déchets des activités économiques. Le cahier des charges associé est disponible en annexe : *Guide à la rédaction d'un cahier des charges*

Concernant les déchèteries portées par des distributeurs de matériaux de construction, ne sont éligibles que les sites exemplaires dans le tri des déchets collectés (puisque ces déchèteries sont obligatoires). Les déchèteries de distributeurs de matériaux de construction sont considérées comme exemplaires lorsque :

- Un investissement supplémentaire est réalisé par rapport à une déchèterie-type,
- Cet investissement vise à améliorer les performances de valorisation, en nombre de flux et/ou en quantité

Maîtres d'ouvrages publics (exception)

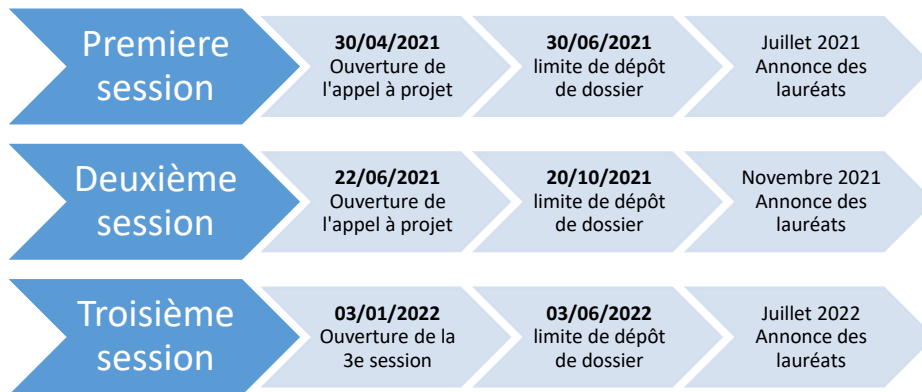
Lorsqu'il existe une carence de l'initiative privée, l'ADEME peut accorder à une collectivité, à titre dérogatoire, une aide aux investissements dans une déchèterie professionnelle. La collectivité devra présenter à l'appui de sa demande d'aide les démarches et études réalisées autour de son projet :

- Réalisation d'une concertation territoriale (courriers, comptes-rendus de réunion, cartographie des acteurs privés) ;
- Réalisation d'une étude de diagnostic, suivie d'une étude de projet produite par un bureau d'études, concluant à l'absence de porteur privé, même en cas de mise à disposition de terrains par la collectivité.

4.2- Calendrier de l'appel à projet

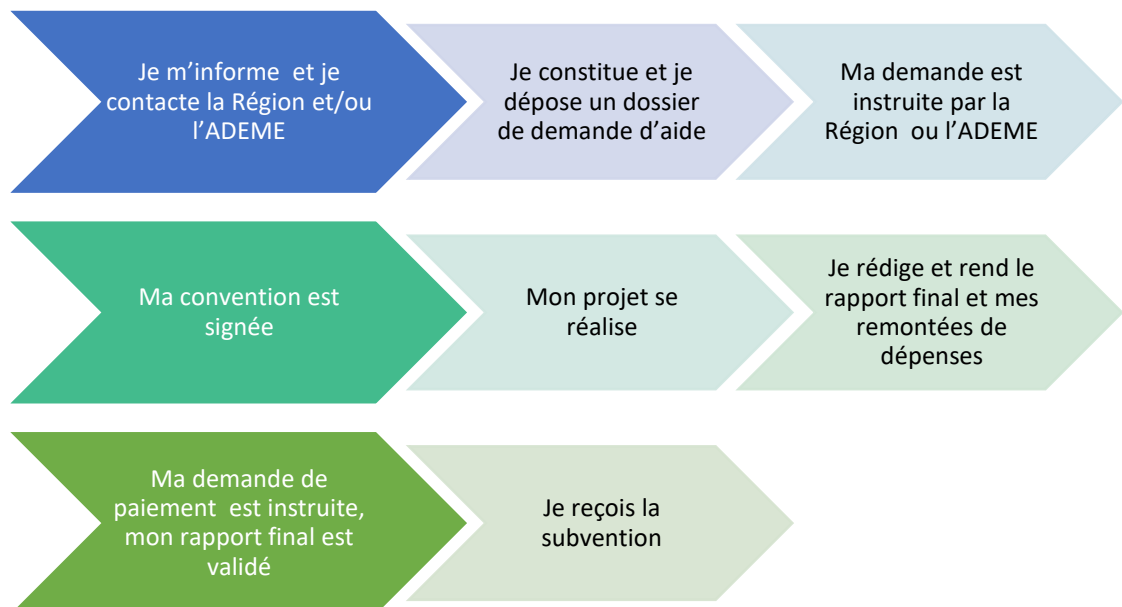
Aucune candidature ne pourra être déposée en dehors des dates du présent appel à projet.

Pour permettre de s'adapter au mieux à la maturité de votre projet le dispositif s'articule en deux sessions :



4.3- Le dossier de candidature et modalités de dépôt

Les modalités de l'AAP sont les suivantes :



Les dossiers de candidature seront à déposer :

- Sur la plateforme de la région, <https://aides.normandie.fr/idee-innovation> pour les dossiers concernant une étude
- Sur Agir <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20210430/cmdp2021-94> , pour les dossiers d'investissement

1.2.1. Dossier portant sur une étude préalable à l'investissement

Les projets seront déposés selon le calendrier défini au 4.2, la date de réception des dossiers complets faisant foi pour la prise en compte des dépenses éligibles.

Le dossier de candidature comprend :

- Un volet administratif + RIB

Appel à projet création et modernisation de déchèteries professionnelles

- Un volet financier
- Un volet Technique

Les projets dont les études auront démarré avant le dépôt du dossier de candidature ne pourront bénéficier des aides.

Les partenaires de l'AAP s'assurent que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction et de la coordination entre l'ADEME et la Région Normandie.

1.2.2. Dossier portant sur de l'investissement

Le porteur de projet sera invité à déposer sa candidature sur la plateforme de l'ADEME en suivant [les instructions suivantes](#) et le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (tous téléchargeables sur la page de l'appel à projet) :

- Volet technique
- Volet financier
- Attestation de santé financière de l'entreprise
- RIB
- Les documents illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable. (Cf annexe Guide à la rédaction d'un cahier des charges)
- Une fiche d'incitativité de l'aide si le porteur est une grande entreprise (voir annexe 3)
- Devis (optionnel)

4.4- Contacts pour l'appel à projets

Il est préférable de contacter l'ADEME ou la Région avant de déposer un dossier.

L'ADEME et la Région pourront organiser des entretiens avec le porteur de projet en vue d'approfondir l'analyse des projets et finaliser l'instruction des dossiers. Durant cette phase d'instruction, l'ADEME et la Région mobiliseront leurs services d'expertise technique pour étudier l'opportunité d'un accompagnement des porteurs de projet. Le cas échéant, un soutien financier par l'ADEME ou la Région et ses partenaires pourra être proposé. En cas de financement, un soutien technique sera assuré par l'ADEME et la Région.

Pour tout renseignement sur l'appel à projets, vous pouvez contacter :

- **Pour l'ADEME :**
 - Olivier GAUMONT ; 02 31 46 89 66 ; olivier.gaumont@ademe.fr
 - Chloé SAINT MARTIN ; 02 35 62 28 82 ; chloe.saintmartin@ademe.fr
 - Damien GREBOT ; 02 31 46 89 62 ; damien.grebot@ademe.fr
- **Pour la Région Normandie :**
 - Emmanuelle ONNO ; 02 31 15 52 97 ; emmanuelle.onno@normandie.fr
 - Severine VILLABESSAIS ; 02 31 06 95 61 ; severine.villabessais@normandie.fr
 - Mettre en copie l'adresse mail suivante : plan_dechet@normandie.fr

Appel à projet création et modernisation de déchèteries professionnelles

Annexes

1. Guide à la rédaction d'un cahier des charges

Un guide à la rédaction d'un cahier des charges est disponible sur le lien suivant :

<https://www.ademe.fr/implantation-dune-dechetterie-professionnels>

2. Cadre réglementaire

Obligation de reprise par les distributeurs de matériaux, produits et équipements

Selon [l'article 5 du décret 2016 288 du 10/03/2016](#) :

Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui exploite une unité de distribution, dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros, organise la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il distribue.

Cette reprise est réalisée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de dix kilomètres. Dans le cas où la reprise s'effectue hors de l'unité de distribution, un affichage visible sur l'unité de distribution et sur son site internet quand celui-ci existe, informe les producteurs ou les détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise de déchets.

3. Fiche d'incitativité

L'aide permet-elle d'augmenter la taille du projet ?

- Majoration des coûts du projet supérieure à l'aide accordée : O/N
- Croissance des effectifs de R&D du projet : O/N
De combien : entre 10 et 25 % / entre 25% et 50% / + que 50% ?
- Tâches ou lots supplémentaires : O/N
Quels numéros de tâches ou lots sont ajoutés : à compléter par une liste des numéros de tâche concernés
- Tâches ou lots supplémentaires : O/N
Quels numéros de tâches ou lots sont augmentés : à compléter par une liste des numéros de tâche concernés

L'aide permet-elle d'augmenter la portée du projet ?

- Augmentation des résultats via l'aide : O/N
- Nombre de verrous adressés augmenté : O/N
Quels verrous supplémentaires levés :

L'aide permet-elle d'accélérer le rythme du projet ?

- Réduction du délai de réalisation de certaines tâches : O/N
Quels numéros de tâches ou lots ont une durée de réalisation réduite : à compléter par une liste des numéros de tâche

4. Définition entreprise en difficulté

Entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées.

Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

- le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.